

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur 

**DUPONT Mirabel Yoann
2200 chemin des Ligodières
38260 SARDIEU**

Références : 2026-Is074DS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée dans cadre du CODAF le 10/06/2026 pour l'activité de M. DUPONT Mirabel Yoann implantée sur le site de M. PIOLLAT Mathieu au 2200 route des ligodières au sein de la commune de SARDIEU (38260). L'inspection a été réalisée suite au courriel de l'inspection du 11 mai 2026.

Ce rapport en dresse les constatations.

Cette visite a été l'occasion :

- de vérifier la régularité de l'installation au regard des exigences réglementaires en vigueur,
- de vérifier les suites de l'APMD en vigueur à l'encontre de M. PIOLLAT Mathieu et faire une mise à jour de la situation au regard de l'impact environnemenqal.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. DUPONT Mirabel Yoann
- 2200 chemin des ligodières à SARDIEU (38160)
- Code AIOT dans GUN : 0100317269
- Régime : E
- Statut Seveso : Pas concerné

Installation : Avec Titre ☐ Sans Titre ☒

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Lors de la visite de contrôle, l'exploitant M. DUPONT Mirabel Yoann était présent. L'inspection a constaté l'entreposage d'une cinquantaine de véhicules dont vingt-trois Véhicules Hors d'Usages (VHU) disséminés sur le site. Cette activité se fait sur une surface évaluée à 1000 m² en rapport avec une surface totale (intérieur –

extérieur) évaluée à 1 ha et est donc soumise à la législation des installations classées. M. DUPONT Mirabel Yohann exerce cette activité sans l'enregistrement nécessaire. De plus, l'activité se fait sur une surface non imperméabilisée, ce qui potentiellement peut engendrer une pollution du sol.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délais
Présence de VHU et obtention d'un dossier d'enregistrement	Articles R.512-46-1et suivants du code de l'environnement	APMD du 19/04/2023	<u>Nouvelle APMD avec un nouvel exploitant.</u>	<u>2 mois</u>
Situation administrative de l'activité de l'atelier de réparation d'engins et de véhicules à moteur	Article R 511-1 du code de l'environnement	S.O.	<u>Nouvelle inspection</u>	<u>2 mois</u>
Présence de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) sur le site	articles et suivants du code de l'environnement	S.O	<u>Nouvelle inspection</u>	<u>2 mois</u>
Imperméabilisation des aires de stockages des VHU non dépollués	Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié	APMD du 19/04/2023	<u>Nouvelle APMD avec un nouvel exploitant.</u>	<u>2 mois</u>

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection montre que M. DUPONT Mirabel Yoann exploite sans l'enregistrement requis l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usages (V.H.U), ce qui constitue une infraction au sens de la réglementation environnementale. Par ailleurs, compte tenu des risques de pollution lié à l'absence d'imperméabilisation des sols, l'inspection propose non seulement une mise en demeure de régulariser l'activité, le retrait des VHU et déchets associés en attendant une éventuelle régularisation administrative.

Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose une amende administrative de 1000 euros sanctionnant l'activité illégale de l'entreprise.

Aussi, M. DUPONT devra veiller à ne pas en ré-entreposer de VHU sous peine d'une nouvelle amende.

2-4) Fiches de constats

point de contrôle n°1 : Présence de VHU et du dossier de demande d'enregistrement pour le stockage, la dépollution, le démontage, la valorisation de ces VHU.

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-46-1 et suivants relatif à l'obligation d'un dossier d'enregistrement pour les activités de stockage et de valorisation de VHU répertoriées sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescription contrôlée : « Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée...2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719...

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime d'enregistrement).

Constats : L'inspection a fait le constat :

- de la présence d'une cinquantaine de véhicules dont 23 VHU et 11 en cours ou en attente de réparation sur le site,
- de la présence d'une surface d'activité évaluée à 1000 m² sur une surface totale de 1 ha,
- de l'absence d'une surface imperméabilisée,
- de l'absence de dossier de demande d'enregistrement,
- de la présence de pièce (activité de démontage) issue de VHU sur le site,
- d'éléments nécessaires à la dépollution de VHU.

La liste de l'ensemble des véhicules est répertoriée ci-dessous :

Dénomination du véhicule	immatriculation	VHU
Chevrolet Rouge	AF 888 HQ	Oui
Peugeot 206 Blanche	DB 264 AV	
Opel Zafira grise	DM 103 XN	
VHU-1	Pas de plaque - 1	
VHU-2	Pas de plaque - 2	
VHU-3	AS 558 TM	
Opel Zafira blanche	EV 920 NH	
Citroën berlingot grise	BS 672 FB	
Opel Zafira grise	BH 452 VL	
Peugeot 207 noire	DL 373 XL	
Peugeot 307 verte	CR 855 HJ	
Citroën C4 noire	AA 739 NR	
DCI 115 blanche		
Mercedez camion blanc	AT 703 ZJ	

Volkswagen passat bleue	CJ 056 AW
Voiture sans permis grise et noire	CK 588 JT
Renault grise	BH 394 HT
Renault mégane noire	BX 963 TX
Renault or	488 DAH 38
Fiat punto grise	BH 121 FX
Opel Zafira noire	DY 747 CE
Citroën C4 picasso noire	AT 165 AE
Polo Volkswagen blanche	AV 783 ZY

+ 11 véhicules en attente ou en cours de réparation.

➤ Avis de l'inspection des ICPE: l'inspection constate l'exercice d'une activité illégale d'entreposage et démontage de VHU.

Demande d'action n° 1: cesser l'activité de démontage et commencer dans les plus brefs délais le retrait des VHU entreposés.

Type de suites proposées : Lettre préfectorale.

Proposition de suites : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure (APMD) et amende administrative.

L'Inspection classées propose également une amende administrative à l'encontre de M.PIOLLAT, pour le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 avril 2023.

Délai : 2 mois.

Nom du point de contrôle n°2 : Situation administrative de l'atelier de réparation d'engins et de véhicules à moteur

Référence réglementaire : Article R511-1 du code de l'environnement et nomenclature des ICPE
<u>Prescription contrôlée</u> : Article R511-1 : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Nomenclature des ICPE : https://aida.ineris.fr/thematiques/rubriques-nomenclature-icpe
<u>Constats</u> : Lors de la visite de contrôle l'inspection a constaté l'exercice d'une activité liée à un atelier de réparation de véhicules et engins à moteur dans des conditions pouvant porter atteinte à l'environnement. Il y avait des moteurs et des pièces liées à l'activité qui étaient entreposés à même le sol sur une surface non imperméabilisée. - M. DUPONT est l'unique exploitant du site, - Présence d'entreposage de pneus.

Lors de l'inspection M. DUPONT s'est engagé à retirer les VHU et déchets associés à ses activités dans les plus bref délais.
➤ <u>Avis de l'inspection des ICPE :</u> L'inspection rappelle que l'exercice de l'activité de réparation de véhicule et engin à moteur doit être fait dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement.
Type de suites proposées : lettre préfectorale.
Observation: Nouvelle inspection.
Délai : 2 mois.

Nom du point de contrôle n°3 : Classement de l'installation au titre de la rubrique 2711 des ICPE.

Référence réglementaire : Annexe 4 de l'article R511-9 du code de l'environnement.
Thème(s) : Classement administratif
Prescriptions contrôlées : <i>Quantité maximale de DEEE pouvant être présents sur l'installation</i>
Constats : L'inspection a constaté la présence de DEEE d'un volume évalué à 6 m3 ce qui est bien inférieur au seuil de classement au titre de la réglementation des ICPE. Néanmoins, l' inspection rappelle que dans le cadre de la Responsabilité Elargie des Producteur (REP) , les producteurs d'équipements électriques et électroniques ménagers sont responsables de l'enlèvement et du traitement des DEEE. Ils peuvent remplir ces obligations en adhérant à l'un des éco-organismes agréés par les pouvoirs publics, au prorata des quantités d'équipements qu'ils mettent sur le marché soit, par dérogation, en mettant en place des systèmes individuels agréés par les pouvoirs publics pour les déchets issus de leurs propres équipements .
Type de suites proposées : Lettre préfectorale.
Proposition de suites : Nouvelle inspection.
Délai : 2 mois.

Nom du point de contrôle n°4 :

Nom du point de contrôle n°2 : Imperméabilisation des aires de stockage des VHU non dépollués.

Référence réglementaire : Point 10 de l'annexe 1 du cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié <u>et article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 qui s'appliquent aux activités ;</u>
Prescription contrôlée : « L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : (...) – les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
<u>Constats :</u>

- Surface non imperméabilisée,
- Présence de traces d'huile au sol,
- Présence de moteurs sur le sol,

➤ Avis de l'inspection des ICPE : L'inspection constate un risque de pollution sur le sol du fait de la présence de plusieurs moteurs et déchets liés aux activités disposées à même le sol associé à l'absence d'imperméabilisation des sols.

Type de suites proposées : Lettre préfectorale.

Proposition de suites : Arrêté préfectoral de Mise en Demeure (APMD) et amende administrative.

Annexes

2200 Chem. des Ligodières - Google Maps

<https://www.google.com/maps/place/2200+Chem.+des+Ligodi%C3...>

Google Maps

2200 Chem. des Ligodières



Images ©2026 Airbus, Maxar Technologies, Données cartographiques ©2026 20 m



2200 Chem. des Ligodières



Itinéraires



Enregistrer



À proximité



Envoyer
vers un
téléphone



Partager



2200 Chem. des Ligodières, 38260 Sardieu



967Q+JG Sardieu

Photos

































